

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 370,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger ..... 450,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) ..... 42,00 F
Etranger par avion ..... 550,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 175,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 47,00 F
Changement d'adresse ..... 8,60 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées,
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	avis financiers, etc ...) ..... 49,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 1.232 du 8 novembre 2000 portant fixation du Budget de l'exercice 2000 (Rectificatif) (p. 1486).

Loi n° 1.233 du 8 novembre 2000 prononçant la désaffectation en tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 1492).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.639 du 8 novembre 2000 autorisant le port de décoration (p. 1492).

Ordonnance Souveraine n° 14.640 du 8 novembre 2000 autorisant un Consul Général de la République Populaire de Chine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1492).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-527 du 9 novembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE PROMOTION COMPANY" en abrégé "I.P.C." (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 2000-528 du 9 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DOCKS DU BATIMENT" (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 200-551 du 13 novembre 2000 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1494).

Arrêté Ministériel n° 2000-552 du 13 novembre 2000 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 1494).

Arrêté Ministériel n° 2000-553 du 13 novembre 2000 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1494).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2000-73 du 6 novembre 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1495).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2000-140 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1495).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 1496).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1496).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 4<sup>ème</sup> trimestre 2000 - Modification (p. 1496).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 2000-147 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1496).*

*Avis de vacance n° 2000-148 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie (p. 1497).*

**INFORMATIONS (p. 1497)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1498 à p. 1514)

**Annexe au "Journal de Monaco"**

*Publication n° 176 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1133 à p. 1202).*

**LOIS**

*Loi n° 1.232 du 8 novembre 2000 portant fixation du Budget de l'exercice 2000 (Rectificatif).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 octobre 2000.*

**ARTICLE PREMIER**

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2000 par la loi n° 1.227 du 21 décembre 1999 sont réévaluées à la somme globale de 3.903.960.000 F (Etat "A").

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 2000 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 4.169.782.390 F, se répartissant en 2.829.191.390 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.340.591.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

**ART. 3.**

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 120.510.000 F (Etat "D").

**ART. 4.**

Les crédits ouverts par la loi, susvisée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2000 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 112.790.000 F (Etat "D").

**ART. 5.**

L'ouverture de crédit opérée sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêté ministériel n° 2000-466 du 29 septembre 2000 est régularisée.

**ART. 6.**

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par Ordonnances Souveraines n° 14.345 du 8 mars 2000, n° 14.475 du 10 mai 2000, n° 14.516 du 21 juin 2000 et 14.554 du 16 août 2000 sont régularisées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

ETAT "A"  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2000

	<i>Primitif 2000</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2000</i>	<i>Total par section</i>
<b>Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :</b>				
A - Domaine immobilier.....	340.629.000	1.770.000	342.399.000	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État.....	212.203.000	10.032.000	222.235.000	
2) Monopoles concédés .....	255.619.000		255.619.000	
	467.822.000	10.032.000	477.854.000	
C - Domaine financier.....	19.419.000	18.500.000	37.919.000	
	827.870.000	30.302.000	858.172.000	
<b>Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....</b>				
	93.898.000	30.348.000	124.246.000	
	93.898.000	30.348.000	124.246.000	
<b>Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :</b>				
1) Droits de douane.....	170.000.000	1.000.000	171.000.000	
2) Transactions juridiques.....	306.002.000	53.000.000	359.002.000	
3) Transactions commerciales .....	2.001.010.000	100.000.000	2.101.010.000	
4) Bénéfices commerciaux.....	280.400.000		280.400.000	
5) Droits de consommation.....	7.330.000	2.800.000	10.130.000	
	2.764.742.000	156.800.000	2.921.542.000	
Total Etat "A".....	3.686.510.000	217.450.000	3.903.960.000	3.903.960.000

ETAT "B"  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2000

	<i>Primitif 2000</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2000</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :</b>				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain.....	61.000.000		61.000.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince.....	4.812.000	1.150.000	5.962.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince.....	14.144.000	700.000	13.444.000	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque du Palais Princier.....	2.260.000		2.260.000	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers.....	670.000		670.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince.....	43.099.000		43.099.000	
	125.985.000	450.000	126.435.000	126.435.000
<b>Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :</b>				
Chap. 1. – Conseil National .....	6.493.000	550.000	7.043.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social .....	1.101.000	100.000	1.201.000	
Chap. 3. – Conseil d'État.....	215.000	2.000	217.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes .....	500.000	36.000	536.000	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M... ..	286.000		286.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives .....	1.258.000	400.000	1.658.000	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	213.000		213.000	
	10.066.000	1.088.000	11.154.000	11.154.000

	<i>Primitif 2000</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2000</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 3 - MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>A) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat Général .....	21.426.000	- 398.000	21.028.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction .....	7.560.000		7.560.000	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques.....	26.796.000	78.000	26.874.000	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	15.390.000	500.000	15.890.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives .....	6.957.000		6.957.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	3.597.000		3.597.000	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	13.151.000		13.151.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales.....	4.216.000		4.216.000	
Chap. 9. - Archives Centrales.....	1.122.000		1.122.000	
Chap. 10. - Publications officielles .....	6.228.000	43.000	6.271.000	
Chap. 11. - Service Informatique .....	9.342.000	500.000	9.842.000	
Chap. 12. - Centre d'informations administratives.....	1.261.000		1.261.000	
	<hr/> 117.046.000	<hr/> 723.000	<hr/> 117.769.000	
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement .....	6.717.000	50.000	6.767.000	
Chap. 21. - Force Publique - Carabiniers .....	28.462.000		28.462.000	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction.....	129.873.000	- 846.000	129.027.000	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine .....	1.601.000		1.601.000	
Chap. 24. - Affaires Culturelles.....	3.689.000	118.000	3.807.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie.....	2.303.000		2.303.000	
Chap. 26. - Cultes .....	8.485.200	168.000	8.653.200	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction .....	17.519.000	- 500.000	17.019.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée.....	37.209.000		37.209.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III...	37.493.000	1.000.000	38.493.000	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole St. Charles.....	11.255.000	500.000	11.755.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille .....	8.165.000		8.165.000	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine .....	9.583.000	150.000	9.733.000	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires.....	7.368.000		7.368.000	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique .....	30.358.000		30.358.000	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	1.328.000		1.328.000	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	3.303.000		3.303.000	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes .....	3.247.000	200.000	3.447.000	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	1.199.000		1.199.000	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre aéré .....	2.012.000		2.012.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information .....	1.462.000		1.462.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants.....	4.251.000	- 500.000	3.751.000	
Chap. 44. - Inspection Médicale.....	1.851.000	12.000	1.863.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale.....	4.251.000		4.251.000	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports.....	36.156.000	800.000	36.956.000	
Chap. 47. - Centre médico-sportif .....	777.000		777.000	
Chap. 48. - Compagnie Pompiers.....	35.180.000	305.000	35.485.000	
	<hr/> 435.097.200	<hr/> 1.457.000	<hr/> 436.554.200	

	<i>Primitif 2000</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2000</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	6.673.000	50.000	6.723.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	5.301.000		5.301.000	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	2.114.000	200.000	2.314.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	11.952.190	168.000	12.120.190	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	5.712.000	100.000	5.812.000	
Chap. 55. – Expansion Economique .....	9.243.000	– 50.000	9.193.000	
Chap. 56. – Douanes .....	1.000		1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	67.394.000	– 20.000	67.374.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	28.647.000	5.025.000	33.672.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste....	23.061.000	1.748.000	24.809.000	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	3.030.000	10.000	3.040.000	
Chap. 63. – Contrôle des jeux .....	2.684.000	– 98.000	2.586.000	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers.....	1.713.000	140.000	1.853.000	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies.....	3.518.000	80.000	3.598.000	
	<hr/> 171.043.190	<hr/> 7.353.000	<hr/> 178.396.190	
<i>D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	9.250.000		9.250.000	
Chap. 76. – Travaux publics.....	16.879.000	– 600.000	16.279.000	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme.....	7.750.000	200.000	7.950.000	
Chap. 78. – Aménagement urbain - Voirie .....	32.562.000	500.000	33.062.000	
Chap. 79. – Aménagement urbain - Jardins .....	26.815.000	– 1.100.000	25.715.000	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	5.332.000	10.000	5.342.000	
Chap. 82. – Tribunal du Travail .....	787.000		787.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	39.382.000	6.418.000	45.800.000	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation .....	5.595.000	125.000	5.720.000	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	72.536.000	– 815.000	71.721.000	
Chap. 87. – Aviation Civile.....	6.383.000	– 30.000	6.353.000	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux.....	7.852.000		7.852.000	
Chap. 89. – DEUC - Environnement.....	6.539.000	– 900.000	5.639.000	
Chap. 90. – Port.....	15.753.000	1.300.000	17.053.000	
Chap. 91. – Aménagement urbain - Assainissement.....	11.478.000	– 300.000	11.178.000	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	6.522.000		6.522.000	
	<hr/> 271.415.000	<hr/> 4.808.000	<hr/> 276.223.000	

	<i>Primitif 2000</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2000</i>	<i>Total par section</i>
<i>E) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction .....	6.265.000	292.000	6.557.000	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux .....	18.186.000	1.200.000	19.386.000	
Chap. 97. - Meison d'Arrêt.....	8.710.000	200.000	8.910.000	
	<u>33.161.000</u>	<u>1.692.000</u>	<u>34.853.000</u>	
	<u>1.027.762.390</u>	<u>16.033.000</u>	<u>1.043.795.390</u>	<u>1.043.795.390</u>
<b>Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</b>				
Chap. 1. - Charges sociales.....	327.894.000	5.955.000	333.849.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	68.098.000	72.322.000	140.420.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel .....	17.505.000	2.140.000	19.645.000	
Chap. 4. - Travaux .....	37.443.000	592.000	38.035.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations .....	3.000.000		3.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier.....	72.772.000		72.772.000	
Chap. 7. - Domaine financier.....	29.933.000	- 6.000.000	23.933.000	
	<u>556.645.000</u>	<u>75.009.000</u>	<u>631.654.000</u>	<u>631.654.000</u>
<b>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</b>				
Chap. 1. - Assainissement.....	65.430.000	- 130.000	65.300.000	
Chap. 2. - Eclairage public .....	11.260.000	- 150.000	11.110.000	
Chap. 3. - Eaux .....	8.430.000		8.430.000	
Chap. 4. - Transports publics.....	12.860.000		12.860.000	
	<u>97.980.000</u>	<u>- 280.000</u>	<u>97.700.000</u>	<u>97.700.000</u>
<b>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</b>				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal.....	135.635.000	15.510.000	151.145.000	
Chap. 2. - Domaine social .....	115.290.000	29.027.000	144.317.000	
Chap. 3. - Domaine culturel.....	11.368.000	13.000	11.381.000	
	<u>262.293.000</u>	<u>44.550.000</u>	<u>306.843.000</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. - Domaine international.....	49.731.000	1.256.000	50.987.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel.....	118.529.000	2.000.000	120.529.000	
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire .....	104.474.000	2.614.000	107.088.000	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	51.080.000		51.080.000	
	<u>323.814.000</u>	<u>5.870.000</u>	<u>329.684.000</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. - Organisation manifestations .....	217.425.000	21.750.000	239.175.000	
	<u>217.425.000</u>	<u>21.750.000</u>	<u>239.175.000</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme.....	37.751.000	5.000.000	42.751.000	
	<u>37.751.000</u>	<u>5.000.000</u>	<u>42.751.000</u>	
	<u>841.233.000</u>	<u>77.170.000</u>	<u>918.453.000</u>	<u>918.453.000</u>
<b>Total Etat "B".....</b>	<u>2.659.721.390</u>	<u>169.470.000</u>	<u>2.829.191.390</u>	<u>2.829.191.390</u>

ETAT "C"  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2000

	<i>Primitif 2000</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2000</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</i>				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	235.250.000	- 49.100.000	186.150.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	128.747.000	9.864.000	138.611.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	5.272.000	- 100.000	5.172.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	36.302.000	- 6.000.000	30.302.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	409.572.000	- 98.900.000	310.672.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	380.601.000	150.820.000	531.421.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	21.926.000	4.248.000	26.174.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	36.225.000	1.150.000	37.375.000	
Chap. 9. - Investissements .....	20.000.000	25.614.000	45.614.000	
Chap.10. - Equipement Fontvieille .....	1.750.000		1.750.000	
Chap.11. - Equipement industrie et commerce .....	31.350.000	- 4.000.000	27.350.000	
	<u>1.306.995.000</u>	<u>33.596.000</u>	<u>1.340.591.000</u>	
Total Etat "C" .....	<u>1.306.995.000</u>	<u>33.596.000</u>	<u>1.340.591.000</u>	<u>1.340.591.000</u>

ETAT "D"  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2000

	<i>Primitif 2000</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2000</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires.....	1.000.000	5.000.000	-	-	1.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce.....	27.400.000	22.925.000	900.000	1.000.000	28.300.000	23.925.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	400.000	400.000	-	-	400.000	400.000
83 - Comptes d'avances .....	5.750.000	4.750.000	-	-	5.750.000	4.750.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	7.840.000	5.760.000	46.300.000	71.000.000	53.840.000	76.760.000
85 - Comptes de prêts .....	23.500.000	9.675.000	-	-	23.500.000	9.675.000
Total Etat "D" .....	<u>65.890.000</u>	<u>48.510.000</u>	<u>46.900.000</u>	<u>72.000.000</u>	<u>112.790.000</u>	<u>120.510.000</u>

*Loi n° 1.233 du 8 novembre 2000 prononçant la désaffectation en tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 octobre 2000.*

ARTICLE UNIQUE. - Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier de Fontvieille, d'une portion du domaine public de l'Etat, située avenue Prince Héréditaire Albert et rue de l'Industrie, en tréfonds de la voie publique, limitée à la cote supérieure + 3,60 et à la cote inférieure + 0,65, telle que figurée par une trame à petits carrés au plan coté 9979, octobre 1999, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 14.639 du 8 novembre 2000 autorisant le port de décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. René NOVELLA est autorisé à porter les insignes de Grand Officier de l'Ordre du Mérite qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
P. DAVOST.

*Ordonnance Souveraine n° 14.640 du 8 novembre 2000 autorisant un Consul Général de la République Populaire de Chine à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 17 août 2000, par laquelle le Gouvernement de la République Populaire de Chine a nommé M<sup>me</sup> CHEN Meifen Consul Général de la République Populaire de Chine à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> CHEN Meifen est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République Populaire de Chine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.



## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-527 du 9 novembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE PROMOTION COMPANY" en abrégé "I.P.C."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE PROMOTION COMPANY" en abrégé "I.P.C.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 27 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "IMAGE PROMOTION COMPANY" en abrégé "I.P.C." est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 2000.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement

les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-528 du 9 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DOCKS DU BATIMENT"*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DOCKS DU BATIMENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "COSTAMAGNA INTERNATIONAL ;

– de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 180.000 francs à celle de 210.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 60 francs à celle de 70 euros ;

– de l'article 27 des statuts (Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 2000.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le trois-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-551 du 13 novembre 2000 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 2003, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
  - le Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
  - le Chef du Service de l'Emploi,
- en qualité de représentants du Gouvernement.
- M. Jean-Claude DEGIOVANNI,
  - M. Michel GRAMAOLIA,
  - M. Francis-Eric GRIFFIN,
- en qualité de représentants des employeurs.
- M<sup>me</sup> Henriette MONGEY,
  - M<sup>me</sup> Anne-Marie PELAZZA,
  - M. Eric RICORDO,
- en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-552 du 13 novembre 2000 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-131 du 2 avril 1976 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-435 du 18 septembre 1996 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. François JULIEN, Administrateur délégué au "Monte-Carlo Grand Hôtel" et M. Robert B. COOK, Directeur des opérations internationales sur la recherche et le suivi des nouvelles unités au sein de "Mac Culloch Hotel Management", sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie, en remplacement de MM. Henri LORENZI et Georges P. DARGHAM.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-553 du 13 novembre 2000 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-244 du 2 mai 2000 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 affé-

rent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 36.038 P à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2000-73 du 6 novembre 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-33 du 11 mai 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-73 du 8 novembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-41 du 11 mai 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, tendant à être placée en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une année, à compter du 24 novembre 2000.

## ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 novembre 2000.

Monaco, le 6 novembre 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2000-140 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée, H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de locations de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, rue des Violettes - 4<sup>ème</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.945 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 novembre 2000.

- 21, rue des Orchidées - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.555,42 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 8 au 27 novembre 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

### *Mise en vente de valeurs commémoratives.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2000, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MONACO 2000" qui se tiendra les 1, 2 et 3 décembre prochain en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 3,00 FF - 0,46 Euro : NOEL
- 11,50 FF - 1,75 Euro : A.M.A.P.E.I.
- 40,00 FF - 6,10 Euro : BLOC NON DENTELE "MONACO 2000"
- 2,70 FF - 0,41 Euro : GUERRIERS EN TERRE CUIE
- 3,80 FF - 0,58 Euro : CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 6,50 FF - 0,99 Euro : TIMBRE SARDE
- 6,70 FF - 1,02 Euro : RAMOGE
- 9,00 FF - 1,37 Euro : A.S.C.A.T.
- 2,70 FF - 0,41 Euro : 25<sup>ème</sup> FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE
- 5,20 FF - 0,79 Euro : SANCTUAIRE MAMMIFERES MARINS
- 10,00 FF - 1,52 Euro : MUSEE NATIONAL
- 30,00 FF - 4,57 Euro : MINI-FEUILLE CIRQUE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2001.

### *Mise en vente de valeurs d'usage courant.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2000, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MONACO 2000" qui se tiendra les 1, 2 et 3 décembre prochain en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

- 5,00 FF - 0,76 Euro : FERRARI FI 1989
- 6,00 FF - 0,91 Euro : FIAT 600 - Type JOLLY
- 8,00 FF - 1,22 Euro : CITROEN AUTOCHENILLE
- 3,00 FF - 0,46 Euro : MUSEE POSTAL
- 30,00 FF - 4,57 Euro : CARNET DE 10 TIMBRES-POSTE A VALEUR PERMANENTE (valable pour la Zone 1 pour les courriers de moins de 20 grammes)
- 4,50 FF - 0,69 Euro : A.S.M. CHAMPION DE FRANCE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les "points philatélie" français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2001.

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 4<sup>ème</sup> trimestre 2000.*

### **MODIFICATION**

- Le docteur DE SIGALDI assurera la garde des samedi 9 et dimanche 10 décembre 2000.
- Le docteur LANTERI-MINET assurera la garde des samedi 16 et dimanche 17 décembre 2000.

## **MAIRIE**

*Avis de vacance n° 2000-147 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder une expérience d'au moins dix ans en matière de surveillance des jardins publics ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

**Avis de vacance n° 2000-148 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
- posséder des notions de secourisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année en crèche collective.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

**Manifestations et spectacles divers**

**Théâtre Princesse Grace**

les 23, 24 et 25 novembre, à 21 h,  
et le 26 novembre, à 15 h.

"Monsieur Amédée" comédie d'Alain Reynaud-Fourton avec Michel Galabru, Bernadette Lafont, J.-C. de Goros, Nadège Beaussonnière, Bruno Henry, Stéphanie Lanier, Richard Medkour et Michel Bonnet.

**Hôtel de Paris - Bar américain**

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

**Café de Paris**

jusqu'au 19 novembre,  
Journées Monégasques.

**Hôtel de Paris - Salle Empire**

le 23 novembre, à 21 h.  
Chope d'Or.

**Salle des Variétés**

le 23 novembre, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'art, lieux de mémoire - Palmyre ou l'Empire Zénobie, la reine qui osa s'opposer à Rome" par Jean-Michel Galy, Professeur à l'Université de Nice, spécialiste en Histoire des idées

le 24 novembre, à 21 h.

"Pour un oui ou un non" de Nathalie Sarraute et "L'ascenseur" de G. Leveyer, par le Studio de Monaco

le 25 novembre, à 21 h.

et le 26 novembre, à 16 h.

Spectacle musical "Si Paris m'était chanté" de Michel Losorgio et Miguel Dey, par le Studio de Monaco.

**Grimaldi Forum - Salle des Princes**

le 19 novembre (gala sur invitation)  
et 20 novembre, à 20 h 30.

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque et à l'occasion de l'inauguration du Grimaldi Forum :

1<sup>re</sup> partie : Tannhäuser de Wagner (version de Paris), Chœur : L'Entrée des Invités, par les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et des Arènes de Vérone et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

2<sup>me</sup> partie : Concerto pour deux pianos et orchestre en ré mineur de Poulenc avec Gilher et Süher Pekinel et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

3<sup>me</sup> partie : Le Chant du Rossignol de Stravinsky par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

4<sup>me</sup> partie : Aida, Acte II (Gran Finale Secondo) de Verdi avec Olga Romanko, Ghena Dimitrova, Giorgio Merighi, Renato Bruson, Orlin Anastassov et Giacomo Prestia, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et des Arènes de Vérone et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

**Port de Monaco**

du 20 au 26 novembre,  
Journée des Droits de l'Enfant - Ensemble courons ... No Finish Line.

**Port de Fontvieille**

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

**Espace Fontvieille**

le 18 novembre, de 10 h à 18 h,  
Grande Kermesse Œcuménique de Monaco au profit de l'Œuvre de Sœur Marie

du 24 au 27 novembre,

5<sup>e</sup> "Monte-Carlo Gastronomie" (le salon des repas et tables de fêtes).

*Quai Albert I<sup>er</sup>*  
jusqu'au 26 novembre,  
Foire - Attractions.

#### Expositions

*Musée Océanographique*  
le mercredi, samedi et dimanche  
de 11 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),  
Exposition *Ju Jeong-Ae*

du 22 novembre au 9 décembre, de 15 h à 20 h  
(sauf dimanche et jours fériés),

Exposition de l'Artiste Sculpteur *Elisheva Copin*

le 21 novembre, à 19 h,  
Vernissage.

*Sporting d'Hiver*

du 24 au 26 novembre, de 10 h à 20 h 30,  
Exposition d'art contemporain, MC Art Expo.

#### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 19 novembre,  
F.C.I. Assemblée d'avocats

du 22 au 24 novembre,  
Forum Crans Montana

du 24 au 26 novembre,  
Tourisme France International

les 25 et 26 novembre,  
Martin Maurel Cellas

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 20 novembre,  
Xerox

du 23 au 26 novembre,  
Tupperware Germany

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 18 novembre,  
Janssen Cilag

Epatite

les 18 et 19 novembre,  
Banca Profilo

du 21 au 24 novembre,

Fontain

du 24 au 26 novembre,

BD Rennes

les 25 et 26 novembre,

Julius Baer

*Columbus Hôtel*

le 23 novembre,

Marathon Team

*Grimaldi Forum*

du 21 au 25 novembre,

V<sup>III</sup> Congrès International des Aquariums.

#### Sports

*Stade Louis II*

le 18 novembre, à 15 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - PSG

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 18 novembre, à 20 h 30,

Volley-Ball : Monaco - Agde

*Centre Entraînement ASM - La Turbie*

le 19 novembre, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football :

Monaco - Sète

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 octobre 2000 enregistré, le nommé :

- OLEJNIEZAK Gilles, né le 20 décembre 1968 à LAON (02), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le

mardi 12 décembre 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZAZALDANO.

---

### GREFFE GENERAL

#### DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2000/1

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposants sur la somme de 141.500 F représentant le produit de la vente aux enchères après saisie exécution de biens appartenant à la société GOLD COIN JOAILLIERS et détenue par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, sont invités à réunir au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, par devant M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal, le mercredi 29 novembre 2000, à 10 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 14 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

---

#### DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2001/1

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposants sur la somme de 900.000 F représentant le prix de la cession du fonds de commerce de l'agence immobilière connu sous le nom de "ACROPOLIS AGENCY" et déposé par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, Notaire, à la Caisse de Dépôts et Consignations, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, par devant M. Gérard

LAUNOY, Juge au Tribunal, le mercredi 29 novembre 2000, à 10 h 30, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 13 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Franco PONTURO PAPONE, exerçant le commerce sous les enseignes FRANCO-ENTRETIEN - FRANCO VERRES ET DROGUERIE COMMERCIALE a autorisé Franco PONTURO PAPONE à poursuivre son activité exercée sous l'enseigne DROGUERIE COMMERCIALE, 33, avenue Saint Charles à Monaco, sous le contrôle du syndic Bettina DOTTA, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 7 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ENTREPRISE MARCEL RUE a prorogé jusqu'au vendredi 26 janvier 2001 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour prendre position sur l'exécution des contrats en cours, à savoir les baux à loyers relatifs à la location d'un bureau sis Château Périgord II, 6, lacets Saint-Léon à Monaco signé le 7 décembre 1994 ainsi qu'à la location d'un magasin sis Villa La Radieuse, 24, boulevard d'Italie à Monaco, souscrit en 1948, et le cas échéant, notifier leur non-exécution.

Monaco, le 10 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SAM LIMAD MANAGEMENT, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (3.304.266,85 F) sous réserve des admissions des créanciers dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle de la SCI KB LUXEMBOURG IMMO III.

Monaco, le 13 novembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*

B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 juillet 2000, réitéré le 2 novembre 2000, M. Robert MARTINI et M<sup>me</sup> Myriam JUSTINIANY, son épouse, demeurant à Monaco, 19, rue Princesse Florestine, ont cédé à M. Pierre AOÛN, agent général d'assurance, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint-Charles, les droits aux baux portant, l'un sur un local côté ouest de l'immeuble, 9, rue de Millo, à Monaco, et l'autre sur un local avec caves et w.c. côté Est du même immeuble.

La prise de possession est fixée au 24 novembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CITCO FINANCE (MONACO)  
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mars 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.”.

**ART. 2.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.

La transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers.



Toutes activités de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 Euros), divisé en TROIS MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) *Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs; l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms,

profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transferts, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la

transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par

prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 8 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.”, au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 14 mars 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, par acte du même jour (8 novembre 2000),

ont été déposées le 17 novembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “EURAFILM”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 11 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “EURAFILM” réunis en assem-

blée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) afin de le convertir à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) et élévation de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS (500) actions composant le capital social de CENT FRANCS (100 F) à TROIS CENTS EUROS (300 Euros).

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation du report à nouveau et par apport en numéraire.

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000, publié au “Journal de Monaco” le 11 août 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 2000 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 août 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 novembre 2000.

IV. - Par acte dressé également, le 6 novembre 2000, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 2 août 2000, il a été incorporé au compte “capital social”

\* Par prélèvement sur le “Report à nouveau” la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (333.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 5 octobre 2000 délivrée par MM. André GARINO et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

\* Par apport en numéraire, à concurrence de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F).

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 6 novembre 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 4"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 novembre 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 novembre 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 novembre 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SAFRA REPUBLIC  
PROPERTIES"**

Nouvelle dénomination :

**"HSBC Republic Properties SA"**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 5 janvier 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAFRA REPUBLIC PROPERTIES", réunis en assemblée générale

extraordinaire le 31 janvier 2000, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la dénomination sociale et en conséquence, l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 3"**

"La dénomination de la société est "HSBC Republic Properties SA".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.446 du vendredi 9 juin 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 janvier 2000, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 juin 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 novembre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 novembre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. INTERNATIONAL  
DIFFUSION BATIMENT"**

en abrégé

**"I.D.B."**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 17 octobre 2000 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION

BATIMENT" en abrégé "I.D.B.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, M. Yvan QUENIN, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs de la société, apurer son passif et d'une manière générale, pour mener à bien les opérations de liquidation qui déclare accepter la mission et les pouvoirs qui lui sont attribués.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 octobre 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 novembre 2000.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 novembre 2000 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. BERNARD & CIE"**

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2000,

M. Georg BERNARD, domicilié 2984, Route de Grasse, à Saint Cézaire sur Siagne (A-M), et la S.A. française dénommée "GARAGE PLAZA INTERNATIONAL", ayant son siège 12, avenue de Verdun à NICE (A-M),

seuls associés de la "S.C.S. BERNARD & Cie"

ont modifié ainsi qu'il suit, les articles 2 (objet social) et 4 (siège social) des statuts de ladite société :

### **"ARTICLE 2 nouveau"**

"La société a pour objet :

"L'exploitation à Monte-Carlo d'un fonds de commerce de location de voitures sans chauffeur,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

### **"ARTICLE 4 nouveau"**

"Le siège social est situé "Le Mirabel", n° 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, d'un commun accord entre les associés".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE PARTS  
 et TRANSFORMATION  
 de la "S.N.C. PIZZICHINI  
 et TROYANO MEDEL"  
 en société en commandite simple**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 2000, réitéré par acte du même notaire le 18 octobre 2000,

I. - M. Louis PIZZICHINI, plombier, domicilié 27, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à M. Félix TROYANO MEDEL, plombier, domicilié 31, rue Plati, à Monaco, 14 parts d'intérêts de 10.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 3 à 16 inclus, lui appartenant dans le capital de la "S.N.C. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL", au capital de 320.000 F, avec siège 6, rue de la Source, à Monaco.

II. - A la suite de ladite cession, M. PIZZICHINI et M. TROYANO MEDEL ont transformé la "S.N.C. PIZZICHINI et TROYANO MEDEL" en société en com-



mandite simple, avec M. TROYANO MEDEL comme associé commandité et M. PIZZICHINI comme associé commanditaire.

Cette société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de plomberie, zinguerie et adjonction de la branche chauffage.

La raison sociale est "S.C.S. Félix TROYANO MEDEL et Cie" et la dénomination commerciale "Entreprise PIZZICHINI".

Le siège social est 6, rue de la Source, à Monaco.

Le capital social de 320.000 F est divisé en 32 parts de 10.000 F chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 2 parts à M. PIZZICHINI, numérotées 1 et 2 ;

- et à concurrence de 30 parts à M. TROYANO MEDEL, numérotées de 3 à 32.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. TROYANO MEDEL, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

Signé : H. REY.

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF "RAPETTO & Cie"

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco des 2 août et 4 septembre 2000, dûment enregistrés,

M. Julien RAPETTO demeurant à Monaco 9, rue Princesse Antoinette et M. Marc RAPETTO demeurant à Monaco, 4, rue Langlé.

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif, ayant pour objet :

- Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tous tiers, le transport occasionnel de personnes et location d'un véhicule de luxe avec chauffeur.

- Et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est SNC "RAPETTO & Cie", la dénomination commerciale "AUTOCARS RAPETTO-MONACO".

Le siège social est fixé à Monaco 9, rue Princesse Antoinette.

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation Gouvernementale.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE Euros (550.000), divisé en DEUX CENTS parts de 2.750 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- A M. Julien RAPETTO à concurrence de cent quatre vingt seize parts numérotées de 1 à 196, ci . . . . . 196 Parts
- A M. Marc RAPETTO à concurrence de quatre parts numérotées de 197 à 200, ci . . . . . 4 Parts

TOTAL : DEUX CENTS PARTS, ci 200 Parts

La Société est gérée et administrée par MM. Julien et Marc RAPETTO, pour une durée illimitée avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec les pouvoirs les plus étendus.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

### APPORT FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 août 2000, dûment enregistré, contenant constitution de la Société en Nom Collectif "RAPETTO & Cie", M. Julien RAPETTO demeurant à Monaco 9, rue Princesse

Antoinette, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de transport occasionnel de personnes et location d'un véhicule de luxe avec chauffeur, dénommé "RAPETTO" exploité à Monaco, 9, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au Cabinet de la SCS "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 17 novembre 2000.

## SCS GAROLA & CIE "STARKEY MONACO"

Capital social : 100.000,00 F  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 septembre 2000, les associés de la S.C.S. GAROLA & Cie, réunis au siège social, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

M. Remo GAROLA, associé commandité, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi, le 8 novembre 2000.

Monaco, le 17 novembre 2000.

## "SAM HERACLES"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F  
Siège social : Palais Héraclès  
17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM Héraclès sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 4 décembre 2000, à 11 heures, Cabinet Jacques Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes des exercices se clôturant le 31 décembre 1999.

## "GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M."

Société en liquidation  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.500.000 F  
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 6 décembre 2000, à 14 heures, au Cabinet de M. Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice 1997.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1997 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1997 ; approbation de ces comptes.

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

- Affectation du résultat.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Liquidateur.*

## “GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M.”

Société en liquidation  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.500.000 F  
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 6 décembre 2000, à 15 heures 30, au Cabinet de M. Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1998 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1998 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Liquidateur.*

## “GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M.”

Société en liquidation  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.500.000 F  
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 6 décembre 2000, à 17 heures, au Cabinet de M. Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice 1999.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1999 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1999 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Liquidateur.*

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SAM SETEX"	76 S 1542	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE francs (800.000 F) divisé en HUIT MILLE (8.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en HUIT MILLE (8.000) actions de DIX NEUF (19) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.06.2000	07.11.2000
"SAM SERICOM"	67 S 1171	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2000	07.11.2000
"SAM SAMH"	68 S 1203	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, dont 100 actions d'apport et 900 actions entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, dont 100 actions d'apport et 900 actions entièrement libérées.	16.10.2000	09.11.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SAM SOCIETE MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES"	98 S 3432	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.09.2000	10.11.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SAM SOCIETE MONEGASQUE D'INTERVENTIONS"	90 S 2650	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.09.2000	09.11.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SAM BATI 2000"	72 S 1349	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.09.2000	10.11.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.053,22 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.339,03 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.180,13 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.512,10 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	361,00 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	321,63 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.317,16 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	529,62 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.244,10 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	224,13 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.525,88 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.875,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.770,22 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.794,87 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	882,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.105,86 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.919,18 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.696,00 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.327,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.296,71 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.117,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.056,03 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.545,84 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.265,47 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.924,69 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.457,98 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.077,91 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.185,29 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.102,61 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.018,83 EUR
CCP Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	195,73 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	421.641,86 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 novembre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.960,72 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

